CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.708 du 28 mars 1997

A.71.807/VI-13.487

En cause : **PONCELET** Jacqueline,

ayant élu domicile chez
Mes Edouard JAKHIAN et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par Jacqueline PONCELET qui demande l'annulation de :

"- la décision de date inconnue du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation d'attribuer à Madame Michèle AUBRY, à partir de l'année scolaire 1996-1997, vingt-six heures de cours dans la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire à l'athénée Jean REY qui a récemment absorbé le lycée de Couvin dans lequel la requérante était enseignante;

- la décision implicite du même jour et du même Ministre de refuser d'attribuer à la requérante tout ou partie de ces mêmes heures de cours";

Vu l'arrêt n° 63.923 du 8 janvier 1997 rejetant la demande de suspension des actes précités;

Vu la lettre du 7 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. DERRIKS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 février 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.